



Arrêt

n° 94 439 du 26 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 à 1 heure 09 par télécopie par x, de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise à son encontre par l'Office des étrangers le 21.12.2012 et notifiée le 24.12.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 décembre 2012 à 8 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique en octobre 2007 munie d'un visa pour études.

Le 8 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par une décision du 27 mars 2012 de l'Office des étrangers qui a été notifiée le 10 avril 2012 à la partie requérante. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°92.080 du 26 novembre 2012.

Le 28 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a fait l'objet d'une demande en suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, qui a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil n°86.848 du 4 septembre 2012. Un recours en annulation a également été introduit à l'encontre de cette décision en date du 12 septembre 2012 et a donné lieu à un arrêt de rejet n°95.083 prononcé par le Conseil de Céans en date du 26 novembre 2012.

Le 22 novembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision qui sera déclarée irrecevable au motif qu'aucun document d'identité n'était joint à la demande.

En date du 19 décembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette troisième demande a fait l'objet de l'acte attaquée, lequel est motivé comme suit :

MOTIFS:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (ME 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

La requérante invoque la présence de pathologies à l'appui de son autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Or, ces mêmes problèmes de santé ont été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour datée du 08.08.2009 et clôturée par décision non fondée en date du 27.03.2012. Cette décision se fondait sur un avis médical du 13.03.2012 remis par le médecin de l'Office des Etrangers.

Dès lors, vu que les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente, la demande d'autorisation de séjour de la requérante doit être déclarée irrecevable.

1.3. La partie requérante est détenue en Centre fermé. Son rapatriement est prévu le 26 décembre 2012 à 10 heures 40.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Attendu que selon l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de l'hôpital UZ de Leuven en charge de la partie requérante, ce dernier souffre d'une quadruple pathologie d'une extrême gravité à savoir : une séropositivité évoluée et actuellement déclarée au stade du sida, une toxoplasmose cérébrale qui bien qu'ayant subi une ablation cérébrale est encore actif et susceptible d'évoluer vers un cancer du cerveau, une hépatite B qui à défaut d'une prise en charge adéquate, risque d'évoluer vers une cirrhose ou cancer de foie ; une perte irrécupérable de mémoire cognitif entraînant une déficience mentale.

Que ces spécialistes sont formels en ce que la combinaison de ces quatre pathologies, exposent de manière particulière indéniable, la partie requérante à des risques récurrents et permanents de complications pouvant entraîner une issue fatale ;

Que conscient de la gravité de l'état de santé de la partie requérante, ces spécialistes prohibent l'expulsion de la partie requérante vers son pays d'origine, à la fois à cause de l'inexistence des infrastructures appropriées pour une prise en charge adéquate, que pour l'indisponibilité et l'inaccessibilité aux soins ;

Qu'étant actuellement sous médication, son état de santé bien que stable n'a pas toujours positivement évolué, de sorte que la partie requérante très éprouvée continue d'être suivi par les spécialistes de l'UZ de Leuven pour lequel il doit à chaque rendez-vous avec ces derniers, effectuer le trajet Merksplas – Leuven sous escorte

Que dans cet état de santé assez altéré, la partie requérante éprouve en plus, un sentiment d'humiliation, de frustration et d'injustice avec un impact assez conséquent tant sur le plan physique que psychologique ;

Que force est de constater que la décision querellée, parce qu'elle entraîne comme conséquence, l'exécution forcée et imminente de l'ordre de quitter le territoire, expose Monsieur Ekvelle, qui en plus ne peut supporter un long voyage vers son pays d'origine, à un risque réel de traitements inhumains et dégradants ;

Qu'au regard de tous les éléments du dossier, l'issue tragique et irréversible de ce projet est incontestable. Un tel préjudice réel, actuel et certain présente la particularité d'être grave et difficilement réparable ;

Que dès lors, Votre Haute Juridiction se doit de constater, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable et l'extrême urgence à agir sont largement établis

Force est, en l'espèce, de constater que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée dans le cadre de la présente procédure, n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire. Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable invoqué par la partie requérante, en ce qu'il est exclusivement lié à son éloignement, ne saurait être considéré comme relevant directement des effets

de cette décision. Il s'en déduit pareillement que la suspension de l'exécution de cette dernière serait inopérante pour prévenir le risque allégué.

Le préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte donc pas de l'acte attaqué mais, à le supposer établi, de l'ordre de quitter le territoire du 28 août 2012 pour lequel la partie requérante a au demeurant bénéficié d'un recours effectif conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. notamment Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293) qui a donné lieu aux arrêts de rejet du Conseil n°86.848 du 4 septembre 2012 et n°92.083 du 26 novembre 2012.

2.3. Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

2.4. Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 faisant défaut, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHRISTOPHE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHRISTOPHE

J.-F.. HAYEZ